

DEC2015_ 0234

OBJET : CONCLUSION DU MARCHE PUBLIC DE SERVICES N°2015/074 RELATIF A LA MAINTENANCE DU LOGICIEL MELODIE

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code des Marchés Publics, notamment les articles 26 et 28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 4°,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 11 avril 2014, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Commune a acquis le logiciel Mélodie de gestion de l'Etat-civil auprès de la Société ARPEGE, développeur du produit, que le marché précédant de maintenance de ce logiciel est arrivé à terme, qu'il convient dès lors d'en conclure un nouveau qui ne peut être conclu qu'avec la Société ARPEGE pour des raisons d'ordre technique et tenant à la protection de droits d'exclusivité,

CONSIDERANT que la prestation relève de la catégorie d'achat : Services, de l'unité fonctionnelle : « Maintenance du logiciel Mélodie », dont la valeur ne dépasse pas 25 000 Euros H.T.,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu avec la Société ARPEGE, sise 13 rue de la Loire, BP 23619, à Saint-Sébastien-sur-Loire Cedex (44236), un marché public de services n°2015/074 de Maintenance du Logiciel Mélodie, d'une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2016 (dénonciation annuelle possible), et d'un montant annuel de 1.452,78 €Euros H.T. soit 1.743,34 Euros T.T.C.

ARTICLE 2 : Le crédit correspondant est prévu au Budget Communal.

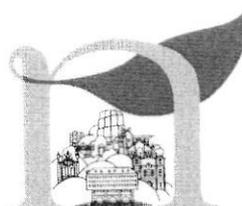
ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Monsieur le Comptable Public de Marne-la-Vallée,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel, pour exécution,
- Au titulaire du marché.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Suite de la décision N°2015_0234
portant sur la conclusion du marché public n°2015/074

Fait à Noisiel, le 24 DEC. 2015

Le Maire,
Pour le Maire empêché et par suppléance,
Le 3^{ème} Maire-Adjoint

Gérard SANCHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	28 DEC. 2015
Affiché le	28 DEC. 2015
Notifié le	
Publié le	28 DEC. 2015

